

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPAT - BAE n°2024 - 105 prononçant une liquidation partielle d'astreinte administrative

Société ADOUR METAL à Dax

La Préfète,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/443 du 24 juillet 2009 autorisant la société BRUCH à exploiter, route du plan à Dax, un centre de récupération et de tri de déchets métalliques, déchets du bâtiment, papiers, cartons et déchets d'équipements électriques électroniques ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant effectuée par la société ADOUR METAL le 8 février 2011 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2011/551 du 14 novembre 2011, n° 2012/684 du 7 novembre 2012 et n° 2018-4 du 4 janvier 2018 qui actualisent et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-89 du 22 février 2019 portant mise en demeure de régularisation administrative des activités du site et respect de prescriptions techniques générales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-516 du 26 juillet 2019, notifié à l'exploitant en date du 29 juillet 2019, rendant la société ADOUR METAL redevable d'une astreinte administrative journalière d'un montant global de 220 euros, réparti selon les modalités définies ci-après, ce jusqu'à satisfaction des points suivants de l'arrêté de mise en demeure du 22 février 2019 susvisé et dont le terme est échu :
 - Article 1 de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2019-89 du 22 février 2019 : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique 2718-1 : 50 €/j ;
 - Article 1 de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2019-89 du 22 février 2019 : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique 2713-1 : 100 €/j ;
 - Article 1 de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2019-89 du 22 février 2019 : Article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012 : Hauteur des tas de déchets : 20 €/j ;
 - Article 2 de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2019-89 du 22 février 2019 : Article 10 de l'annexe 1 de l'agrément n°PR 400019 D du 06/10/2015 : Conditions d'entreposage des fluides issus de la dépollution des VHU : 50 €/j ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 janvier 2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral prononçant une liquidation partielle de l'astreinte administrative, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 4 mars 2024 (avis de réception) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant à l'issue du délai de 15 jours de procédure contradictoire ;

Considérant que lors de la visite en date du 30 novembre 2023, il a été constaté les faits suivants :

- Article 1 de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2019-89 du 22 février 2019 : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique 2713-1 :
 - l'inspection a constaté sur les parcelles AA 103 et 104 du cadastre de la commune de Narrosse les éléments suivants :
 - présence de 11 bennes de 15 à 40 m³ remplies de pneumatiques usagés,
 - présence de 2 bennes de 15 m³ de déchets métalliques,
 - de nombreux débris jonchant le sol en terre battue, dont une ancienne batterie ou accumulateur retrouvé dans un état délabré.
 - des déchets sont donc toujours présents sur ces parcelles et l'inspection n'a été destinataire d'aucun dossier de demande de régularisation ni de cessation d'activité depuis la précédente inspection de 2019 ;
- Article 1 de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2019-89 du 22 février 2019 : Article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2012 : Hauteur des tas de déchets :
 - le jour de l'inspection, la hauteur maximale des tas de déchets métalliques a pu être estimée (en l'absence de borne, pige ou tout autre moyen permettant d'évaluer le volume des stocks) entre 4 et 5 mètres (estimation confirmée par le dirigeant), soit au-delà des 3 mètres autorisés par la réglementation étant donné que le bâtiment d'usage d'habitation le plus proche se situe à environ 90 m du premier tas de déchet ;

Considérant par conséquent que l'exploitant, en date du 30 novembre 2023, ne respecte toujours pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2019 susvisé et, qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 rendant redevable la société ADOUR METAL d'une astreinte administrative journalière, il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de la société ADOUR METAL ;

Considérant que les autres écarts constatés ayant conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2019 susvisé ont été levés et qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte relative à ces points de contrôle ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 – Liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière

La liquidation partielle de l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société ADOUR METAL est prononcée pour la période du 29 juillet 2019, date de notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 26 juillet 2019, au 30 novembre 2023 inclus, date des constats par l'inspection des installations classées, pour un montant de 190 200 €, calculé comme il suit :

- Article 1 de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2019-89 du 22 février 2019 : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : Rubrique 2713-1 :
 - 1585 j x 100 € = 158 500 € ;
- Article 1 de l'arrêté de mise en demeure DCPAT n° 2019-89 du 22 février 2019 : Article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/11/2012 : Hauteur des tas de déchets :
 - 1585 j x 20 € = 31 700 €.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 190 200 (cent quatre-vingt-dix mille deux cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde.

Article 2 - Nouvelle liquidation

Madame la Préfète pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté préfectoral jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2019.

Article 3 - Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le maire de Dax, le maire de Narosse, la directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ADOUR METAL.

Mont-de-Marsan, le 19 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaires ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

